

VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DES EMPLACEMENTS PUBLICS

**RÉGLEMENTATION
DES EMPLACEMENTS PUBLICS**

ARRÊTÉ N° 89-016/SG DU 19 JANVIER 1989

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS N° 89/016/SG

Arrêté de réglementation des Emplacements Publics de la Ville de Marseille

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu, le Code du Domaine de l'État ;

Vu, l'article R.26 - 15° du Code Pénal ;

Vu, l'ordonnance n° 58/1351 du 27/12/1958 relative à la conservation du Domaine Public Routier ;

Vu, le Décret n° 58.1354 du 27/12/1958 relatif à la répression de certaines infractions du Domaine Public Routier ;

Vu, le Décret n° 64/262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu, le tarif des Emplacements Publics ;

Vu, l'avis du Service du contentieux n° 3092 CX du 15/11/88 ;

Vu les avis des commissions consultatives des commerçants non sédentaires et des organisations professionnelles consultées,

Sur la proposition de Monsieur l'Administrateur Hors Classe chargé de la Direction des Emplacements Publics ;

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER : Toutes les dispositions antérieures portant règlement des Emplacements Publics sont abrogées à dater du jour de signature du présent arrêté.

ART. 2 : Le texte ci-annexé fixera le cadre de la réglementation des Emplacements Publics de la Ville de Marseille, à compter du jour de signature du présent arrêté.

ART. 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur des Emplacements Publics et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,
le 19 janvier 1989

L'Adjoint Délégué à la Gestion du Domaine Public

J.-PH. VIGNOLI

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES EMPLACEMENTS

CHAPITRE 1 : DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER : Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur un emplacement public s'il n'a pas au préalable, demandé et obtenu une autorisation municipale, et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de sa profession.

ART. 2 : L'autorisation est délivrée par le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant sous réserve des droits des tiers. Elle est subordonnée à la production des documents suivants :

Selon le cas :

- Carte nationale d'identité,
- Deux photos d'identité,
- Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile,
- Carte de séjour et de commerçant pour les étrangers,
- Un justificatif du domicile,

Pour les commerçants revendeurs :

- Extrait d'inscription au Registre du Commerce,
- Récépissé provisoire de consignation délivré par la Direction des Impôts,
- Récépissé d'inscription à la Caisse d'Assurance Maladie des non-salariés,
- Carte de commerçant non sédentaire, ou à défaut, récépissé de déclaration de marchand ambulant,
- Une déclaration fiscale (inscription au rôle de la taxe professionnelle et/ou au rôle de l'impôt sur le revenu),

Pour les salariés :

- Outre les pièces ci-dessus établies au nom de leur employeur, un bulletin de salaire datant de moins de trois mois,

pour les producteurs :

- Une attestation établie par le Maire de leur Commune certifiant qu'ils sont propriétaires ou locataires d'une parcelle de terrain,
- Un récépissé d'inscription à la Caisse de Mutualité Agricole de leur Département,

Pour les artisans et les artistes :

- Un récépissé d'inscription au Registre des Métiers,
- Un récépissé d'inscription à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,

Pour les aides familiales (conjoint, concubin, parents directs, enfants),

- Une fiche d'état civil ou autre document prouvant la parenté.

ART. 3 : L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit.

Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Elle est délivrée en priorité aux postulants domiciliés à Marseille.

ART. 4 : Une seule personne ne pourra simultanément exploiter plusieurs emplacements, à l'exception de celles bénéficiant d'une autre autorisation pour étalages, vitrines mobiles, pompes à essence, échoppes-bureaux, la vente de tickets, candélabres, support publicitaire, ou conventions particulières avec la Ville de Marseille.

ART.5 : L'autorisation accordée pour un emplacement portera la photographie du bénéficiaire et mentionnera ses nom, prénom, adresse, l'indication de l'emplacement, les dimensions ou la surface de l'emplacement, la profession exercée ou la nature des marchandises autorisées à la vente et les modalités de celle-ci.

L'autorisation (étalages, vitrines mobiles, pompes à essence et autres, candélabres, etc.), mentionnera les nom, prénom, adresse de l'intéressé, l'indication de l'emplacement et le métrage avec la saillie qu'il sera autorisé à occuper.

CHAPITRE 2 :
SUCCESSIONS ET TRANSFERTS

ART. 6 : Le décès du titulaire n'entraîne, par lui-même, aucun transfert de l'autorisation. Celle-ci pourra cependant, si l'Administration y agrée, être transférée au profit de l'un des héritiers qui devra l'exploiter personnellement.

ART. 7 : Les ayants-droit éventuels devront se manifester dans un délai de 60 jours à compter du décès et désigner par acte authentique un unique bénéficiaire, faute de quoi, l'emplacement sera déclaré vacant et l'autorisation retirée automatiquement.

ART. 8 : Dans le cas d'absence ou de renonciation par acte authentique des héritiers ou de forclusion visées à l'article 7, le concubin *notoire* survivant, pourra succéder au défunt s'il justifie d'une présence à ses côtés, sur l'emplacement, pendant 2 ans au moins.

ART. 9 : En cas de maladie grave et durable du titulaire dûment constatée, le transfert pourra être accordé au profit de l'un de ses héritiers directs ou de son concubin, sur demande conjointe du titulaire et du postulant. Aucun emplacement de même nature ne sera accordé dans ce cas au titulaire, au cours des 5 ans suivant ce transfert.

ART. 10 : Dans le cas d'absence, de forclusion ou de renonciation des héritiers et, éventuellement du concubin, un employé pourra dans le cas de décès ou de maladie grave et durable de son employeur, lui succéder s'il justifie d'avoir été à son service depuis au minimum 10 ans.

Le versement des cotisations à la Sécurité Sociale pourra constituer une preuve.

En cas de pluralité de demandes, la priorité sera accordée au plus ancien des employés dans l'ordre décroissant, et en cas d'égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ART. 11 : Le transfert pourra également être accordé à l'acquéreur du commerce principal, s'il s'agit des étalages, vitrines mobiles, pompes à essence et autres, cadélabres etc..., selon les règles définies à l'article 13 ci-dessous.

ART. 12 : Le successeur devra, bien entendu, remplir toutes les conditions requises et satisfaire à toutes les obligations.

ART. 13 : Pour les transferts d'emplacement, de changement de profession ou des modalités de vente, pour les réductions ou augmentations des surfaces concernant les emplacements non soumis à adjudication, les intéressés devront, au préalable, en faire la demande à la Direction des Emplacements, en y joignant l'autorisation dont ils sont titulaires.

L'Administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

ART. 14 : En tout état de cause, le transfert ne pourra être accordé que si l'intégralité des redevances dues ont été réglées.

CHAPITRE 3 :
DES POSTULANTS
A UN EMPLACEMENT :
conditions d'admission

ART. 15 : Nul ne pourra postuler pour un emplacement à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société en nom collectif, S.A, S.A.R.L. :

- s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant, soit, d'un état membre de la Communauté Économique Européenne, soit d'un État ayant passé des traités ou des conventions d'établissement avec la France, ou n'est pas en possession de la carte de séjour et de commerçant pour les étrangers,
- s'il a moins de 18 ans.

ART. 16 : Les demandes d'autorisation de sociétés en nom collectif ne sont pas accordées pour les épars (fixes ou mobiles) ainsi que pour les commerces ambulants, à l'exception de conventions particulières avec la Ville.

ART. 17 : La demande écrite doit être adressée à la Mairie de Marseille, Direction des Emplacements Publics. Elle doit obligatoirement mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse du postulant et numéro de téléphone, et indiquer la nature du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface.

Les demandes seront enregistrées dès leur arrivée et donneront lieu, selon les cas, à la délivrance d'un récépissé.

Ce récépissé attestant de la réception des demandes admissibles donnant lieu à instruction, sera adressé au postulant. Sa date fixera le point de départ du délai fixé pour le renouvellement de la demande.

ART. 18 : Le postulant changeant de domicile devra en informer la Direction des Emplacements par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 8 jours. Faute par lui, de se conformer à cette obligation, l'autorité municipale déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction.

ART. 19 : Toute demande reçue et ayant donné lieu à délivrance d'un récépissé, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, qui ne sera pas satisfaite dans un délai de 1 an, devra être renouvelée dans les deux mois qui précéderont l'expiration de ce délai.

A défaut de renouvellement dans un délai imparti, le postulant sera considéré comme renonçant à sa candidature.

ART. 20 : Tout postulant appelé sous les drapeaux et en possession d'un récépissé de demande conservera, durant cette période, le rang d'ancienneté qui lui assure la date de son inscription, à la charge pour lui d'en fournir la preuve officielle (certificat de présence sous les drapeaux).

ART. 21 : En cas de décès d'un postulant, le conjoint ne pourra bénéficier de son numéro d'ordre que s'il en fait part à l'Administration Municipale par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois suivant le décès.

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ART. 22 : Les emplacements de vente doivent être occupés dès l'admission du postulant et, au plus tard, dans un délai de 30 jours. Un plus long délai pourra être accordé en cas de force majeure dûment établie.

ART. 23 : L'occupation doit se limiter strictement à la surface autorisée et à l'exercice du commerce autorisé exclusivement, tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, après mise en demeure, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

ART. 24 : Sur les épars fixes ou mobiles, la présence permanente est imposée au titulaire de l'emplacement. Son conjoint, un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille), son employé ou son concubin notoire, peuvent éventuellement ou occasionnellement le remplacer ou le seconder.

En cas d'absence supérieure à un mois, le titulaire devra solliciter une autorisation auprès de l'Administration en indiquant les nom, prénom, et adresse de son remplaçant. Celle-ci se réserve le droit de l'accorder ou de la refuser.

ART. 25 : Pendant l'absence du titulaire, le remplaçant devra fournir toutes pièces justificatives prouvant sa parenté directe avec le titulaire de l'autorisation ou sa qualité d'employé.

ART. 26 : Les dimensions de l'emplacement comprendront les surfaces occupées par les chaises, paniers, corbeilles et dispositifs servant à la vente ou entreposés sur l'emplacement. Exception est faite pour les autorisations spéciales, permettant d'occuper une partie de la voie publique et accordées par la Direction des Emplacements Publics, en vue de faciliter le commerce. La phrase suivante serait alors portée sur le permis d'occupation : "en raison de l'occupation accidentelle et non permanente du trottoir, la tolérance accordée par l'Administration ne pourra excéder le double de la superficie mentionnée sur l'autorisation". Dans ce cas, une redevance supplémentaire sera perçue. Les titulaires devront tenir en état de propreté les canivaux ainsi que les abords de l'emplacement.

ART. 27 : L'inoccupation d'un emplacement fixe, pendant plus d'un mois, même si les droits ont été payés, pourra entraîner la révocation de l'autorisation s'il n'est pas prouvé que cette inoccupation est consécutive à un cas de force majeure (maladie par exemple).

ART. 28 : Les autorisations d'emplacement relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à l'intégrité de la voirie ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie par les riverains. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Dans le cas où les travaux de voirie ou réseaux publics divers exigeraient la suppression des installations, un déplacement géographique ou une interruption de fonctionnement, aucune indemnité ne serait accordée.

Dans certaines circonstances, une partie des frais de déplacement des épars fixes sera prise en charge par l'Administration dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Toutefois, si la durée de suspension d'exploitation (autre qu'une suspension sanction) est supérieure à un mois, l'intéressé sera dégrèvement à la portion de redevance correspondant à la période de fermeture.

CHAPITRE 5 : CONGÉS *ART. 29 :* Pour les éparcs fixes ou mobiles, chaque année, les titulaires pourront interrompre leur activité pendant leur congé annuel. Ils en informeront préalablement l'Administration un mois avant.

Pendant cet arrêt d'activité, le règlement des droits devra être effectué dans les conditions habituelles.

ART. 30 : Les exploitants pourront s'absenter, pour cause de maladie, pendant une durée maximum de trois mois au cours des 12 mois consécutifs. Une demande écrite appuyée d'un certificat médical attestant l'incapacité de travail devra être déposée, préalablement, auprès de la Direction des Emplacements Publics.

Cependant, un délai de plus longue durée pourra être consenti sur pièces justificatives reconnues valables. Pendant la durée de ces congés de maladie, les titulaires ne pourront se faire remplacer que par des personnes habilitées à cet effet (voir article 25)

ART. 31 : Les titulaires pourront, pendant la durée du service militaire, se faire remplacer dans les conditions prévues à l'article 25 ou obtenir une autorisation d'absence, afin de retrouver leur emplacement à l'issue de cette période. Dans ce dernier cas, les droits d'occupation ne seront pas perçus.

ART. 32 : Les titulaires pourront, par dérogation exceptionnelle, interrompre leur activité pendant une période indéterminée pour raison personnelle sur demande motivée. L'Administration se réserve le droit de ne pas accorder cette dérogation.

ART. 33 : Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des redevances.

CHAPITRE 6 : VACANCE DES EMPLACEMENTS

ART. 34 : L'exploitant à titre individuel ou la société en nom collectif, S.A., S.A.R.L., qui était titulaire d'une autorisation devenue caduque, pour quelque cause que ce soit, est tenu de libérer son emplacement dans le délai fixé par l'Administration. A l'expiration de ce délai, la Ville saisira le Tribunal compétent pour prononcer une mise sous astreinte et solliciter l'autorisation de procéder à l'enlèvement d'office du matériel et des objets laissés sur l'emplacement aux frais, risques et périls du propriétaire.

La taxation d'occupation du Domaine Public sera maintenue jusqu'à l'enlèvement et ne saurait constituer accord implicite de maintien.

ART. 35 : L'Administration Municipale se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire d'emplacement ou encore, de l'attribuer à un postulant pour un emplacement de même nature ou de nature différente.

CHAPITRE 7 : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

ART. 36 : La vente de tous les produits exposés sur les étalages, dans les vitrines, sur les terrasses des cafés et restaurants et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental. Les bénéficiaires d'autorisation devront donc scrupuleusement respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire et, en cas de récidive, à titre définitif. Suivant les activités exercées, le titulaire de l'autorisation devra obtenir l'agrément des Services Vétérinaires et/ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

CHAPITRE 8 : DES OBLIGATIONS

ART. 37 : Toute autorisation entraînera obligatoirement le paiement, au profit de la Ville, par le bénéficiaire d'un droit ou d'une redevance dont le montant est fixé et révisé par délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement ou le retard dans le paiement de ce droit ou cette redevance, pourra entraîner le retrait de l'autorisation et l'enlèvement des dispositifs de la voie publique, aux frais du contrevenant.

ART. 38 : Les occupants d'emplacements doivent présenter leur autorisation à toute réquisition des agents municipaux ou de police. En cas de refus, après mise en demeure, les autorisations pourraient être retirées sans aucun remboursement des droits payés et à payer, et sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être appliquées et recours judiciaires qui pourraient être effectués.

ART. 39 : Tout titulaire d'autorisation changeant de domicile devra en informer la Direction des Emplacements Publics par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 8 jours.

ART. 40 : Tout titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement s'engage à respecter, sous peine de sanctions, toutes les dispositions législatives et réglementaires, et en particulier, celles du présent règlement.

CHAPITRE 9 : DES SANCTIONS

ART. 41 : Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après, inscrites sur la fiche disciplinaire du titulaire :

1/ Avertissement sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant suspension avec sursis avec inscription au dossier.

Cet avertissement sera effacé de la fiche disciplinaire après six mois de bonne conduite du titulaire.

2/ Suspension temporaire (15 à 60 jours) : prononcée par arrêté individuel.

Cette suspension sera effacée de la fiche disciplinaire du titulaire après un an de bonne conduite.

3/ Révocation définitive de l'autorisation : prononcée par arrêté individuel.

Les sanctions prévues aux paragraphes 2 et 3 sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du Directeur des Emplacements Publics et après avis de la Commission Consultative compétente s'il y a lieu. L'avertissement peut être donné par le Directeur des Emplacements.

ART. 42 : La suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension, sans toutefois dispenser l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

ART. 43 : La révocation sera automatiquement prononcée dans les cas suivants :

1/ autorisation obtenue par fraude,

2/ non paiement des droits de place dans les délai prescrits,

3/ sous-location d'un emplacement,

4/ inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés,

5/ refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,

6/ refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ou suspension de l'autorisation,

7/ vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation,

8/ Récidive d'une infraction ayant donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,

9/ outrage à agent de la force publique ou de la Direction des Emplacements dans l'exercice de ses fonctions.

Cette liste n'est pas limitative.

ART. 44 : Les autorisations d'occupation du Domaine Public sont révoquées de plein droit dans le cas d'une condamnation du bénéficiaire à une peine criminelle ou correctionnelle pour faits qualifiés, crimes.

ART. 45 : Les personnes, qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient, falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verraient opposer un rejet de leur demande et seraient poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 46 : Seraient passibles des mêmes poursuites celles qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

Toute occupation du Domaine Public sans autorisation donnera lieu au paiement des droits correspondants, selon le tarif mensuel minimum.

Cette taxation d'office est indépendante de procès-verbaux qui seront envoyés au Procureur de la République et ne constituera en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public, conformément à l'article 86 du présent règlement.

TITRE II : COMMERCES

CHAPITRE 10 : ÉTALAGES Conditions d'attribution de l'autorisation

ART. 47 : L'autorisation d'étalage contre la façade d'un magasin ou d'un placard ne peut être accordée qu'au profit du propriétaire ou de l'exploitant du magasin ou du placard.

ART. 48 : Aucune autorisation d'étalage ne sera accordée pour un placard s'il n'a pas la profondeur minimum de 0,60 m et ne comporte pas un espace libre permettant à l'exploitant de s'y abriter.

ART. 49 : Les étalages devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- **HAUTEUR :** elle ne pourra jamais dépasser 1,50 m à partir du sol, dans la limite d'une profondeur de 0,60 m à partir du nu du mur. Les étalages ou parties d'étalages s'étendant au-delà de 0,60 m de profondeur ne pourront s'élever à plus de 1 m au-dessus du sol, ni à moins de 1 mètre pour les produits alimentaires.

- **LONGUEUR :** Elle ne pourra jamais excéder celle de la façade du magasin, déduction faite de la largeur des portes. Toutefois, elle pourra empiéter sur les façades voisines sans fonds de commerce, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire et du locataire de l'immeuble concerné qui pourront revenir ultérieurement sur leur décision.

- **PROFONDEUR :** La saillie sera telle qu'elle laissera toujours subsister 1,50 m au moins de trottoir libre le long de la bordure. Elle ne pourra jamais excéder le tiers de la largeur du trottoir, sauf dérogation particulière liée à la topographie des lieux, mesurée du nu des façades, sans pouvoir dépasser, dans tous les cas, 2,50 m.

Dans les voies plantées d'arbres ou dotées de potelets et autres obstacles artificiels la largeur retenue sera celle comprise entre le nu du mur de façade et l'axe de la ligne d'arbres, potelets ou autres obstacles artificiels.

ART. 50 : Les étalages pourront être limités à leurs extrémités, perpendiculairement à la façade des immeubles, par écrans translucides d'une hauteur maximum de 1,50 m. Ces écrans, dont la partie pleine, ne devra jamais dépasser 1 m au maximum au-dessus du sol, devront toujours être mobiles et disposés de manière à pouvoir être enlevés. Toute publicité est interdite sur les écrans.

ART. 51 : Les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige, ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne ou d'entrave au droit de vue apporté par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique à la façade. La limite autorisée sera matérialisée par le scellement de repaires au niveau du sol du trottoir ou par un traçage au sol. La fourniture et la pose des repaires ou le traçage sont à la charge du permissionnaire.

ART. 52 : Étalages exceptionnels :

Des étalages ou suppléments d'étalages pourront être autorisés exceptionnellement pour une durée limitée. Les conditions générales en seront fixées par arrêté.

ART. 53 : Par dérogation aux dispositions de l'article 51, des installations en bordure du trottoir pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale en fonction de l'état des lieux et de la limitation du stationnement.

Ces installations sont délimitées aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Elles devront toujours se situer à 0,50 m en arrière de la bordure du trottoir et laisser un passage pour les piétons de 1,50 m minimum, sans être supérieures à 1/3 de la largeur du trottoir, et dans tous les cas, à 2,50 m.

ART. 54 : Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition des produits mis en vente par les commerçants ; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite.

ART. 55 : Les bancs de présentation, étals et écrans devront être enlevés à l'heure de fermeture du magasin et ne pourront être remis en place qu'au moment de la réouverture.

ART. 56 : Il est formellement interdit, sous peine de suspension provisoire de l'autorisation et, en cas de récidive, de retrait définitif, sans préjudice des poursuites judiciaires :

1°/ d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, cartes postales, photographies, gravures et autres objets qui seraient reconnus contraires aux bonnes mœurs et à la décence publique ;

2°/ de suspendre des objets ou des marchandises au-dessous des étalages autorisés, des marquises ou auvents ;

3°/ de découper, dépecer, dépouiller les viandes ou poissons à l'étalage.

ART. 57 : Si un commerçant, après une suspension ou la suppression de son autorisation, continue de faire étalage et d'occuper la voie publique sans autorisation, l'Administration pourra toujours indépendamment des autres moyens de poursuites auxquels elle pourra recourir, faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement des objets placés illicitement sur la voie publique - sur décision du Tribunal Compétent, après placement sous astreinte. La taxation d'occupation sera maintenue jusqu'à l'enlèvement.

ART. 58 : Les agents de la force publique pourront toujours, en cas de troubles ou de manifestation, requérir l'enlèvement des étalages, écrans ou des produits exposés sans que le titulaire ne puisse réclamer une quelconque indemnité ou réduction de redevance.

ART. 59 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leurs installations.

ART. 60 : Ils supportent les frais de limitation ou de libération des trottoirs et, éventuellement, les frais de réfection ou de réparation des dégâts qui pourraient survenir de leurs faits.

ART. 61 : La Ville de Marseille ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages causés aux étalages soit par les passants, soit par suite d'accident survenant sur la voie publique.

CHAPITRE 11 : VITRINES MOBILES

ART. 62 : Les autorisations concernant l'installation contre la façade du magasin et reposant à terre de vitrines mobiles feront l'objet d'une demande adressée à la Direction des Emplacements Publics, rédigée dans les conditions fixées à l'article 17.

ART. 63 : Les dimensions des vitrines mobiles seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 51, à l'exception de la hauteur qui pourra être fixée à 1,50 m même si la profondeur excède 0,60 m, sans toutefois dépasser 2 m.

ART. 64 : Les vitrines mobiles devront être placées de façon à ne pas être une gêne pour les magasins voisins et pour la libre circulation.

En cas de plainte émanant des riverains ou des usagers et reconnue justifiée par l'Administration, l'autorisation accordée sera immédiatement retirée.

ART. 65 : Les dispositions des articles 56 à 63 sont applicables aux vitrines mobiles.

CHAPITRE 12 : CAFÉS - RESTAURANTS

a/ DÉFINITION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES ET DES CATÉGORIES DE TERRASSES

ART. 66 : Pour l'application du présent règlement, les voies publiques de la Commune sont classées en 3 zones tarifaires comme prévu à l'article 86.

ART. 67 : l'occupation des trottoirs peut être de trois sortes formant quatre catégories de terrasses :

PREMIÈRE SORTE : Terrasse avec emprise

PREMIÈRE CATÉGORIE : Terrasses construites et couvertes.

DEUXIÈME CATÉGORIE : Terrasses enclavées en totalité ou en partie par des barrières, panneaux, écrans ou caisses d'arbustes placés sur les côtés et en façade de l'établissement et constituant une emprise au sol.

2^e SORTE : Terrasse avec dispositifs mobiles

TROISIÈME CATÉGORIE : Terrasses délimitées par des barrières, panneaux, écrans, caisses d'arbustes placés seulement sur l'un ou les deux côtés de l'établissement et ne constituant pas d'emprise au sol.

3^e SORTE : Terrasse sans dispositif

QUATRIÈME CATÉGORIE : Terrasses ne comportant que des tables ou guéridons et chaises.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION

ART. 68 : Toute personne désirant occuper un emplacement sur la voie publique pour y placer des tables, guéridons, chaises, parasols, barrières, écrans, caisses d'arbustes ou fusains, devra en adresser la demande à Monsieur le Maire, Direction des Emplacements Publics. Cette demande sera rédigée dans les conditions fixées à l'article 17.

ART. 69 : La largeur maximale autorisable de la permission d'emplacement est fixée à la moitié de celle du trottoir, à l'exception des voies piétonnes et places. Elle devra toujours laisser subsister un passage pour les piétons de 1,50 m minimum et, si elle est accordée en bordure du trottoir, un autre espace libre de 0,50 m à partir de cette dernière. Dans ce dernier cas, elle devra obligatoirement être délimitée par des potelets, jardinières ou autres dispositifs de ce type placés à 0,50 m de la bordure du trottoir.

ART. 70 : La longueur de la permission d'emplacement ne pourra jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur des portes, sauf le cas où le titulaire serait autorisé exceptionnellement à occuper pendant les heures de fermeture des commerces voisins, la partie du trottoir bordant ces derniers.

Dans ces cas, l'autorisation municipale ne sera délivrée qu'avec l'accord écrit et formel de ces commerçants et à la condition qu'elle ne constitue aucune gêne à la circulation et n'excède pas les limites déterminées.

Le commerce voisin pourra toujours revenir sur son accord.

ART. 71 : Pour toute demande accordée, il sera délivré à l'intéressé un permis d'occupation mentionnant ses nom, prénom, adresse, l'indication de l'emplacement, le métrage qu'il sera autorisé à occuper et le code tarifaire correspondant et, s'il y a lieu, le plan de l'emplacement.

ART. 72 : Le cafetier ou le restaurateur qui, sur la zone autorisée, exercera un commerce accessoire (vente de coquillages et fruits de mer) payera, en sus du tarif normal, une redevance supplémentaire d'un montant égal. Elle sera payée en même temps que la redevance normale.

ART. 73 : L'Administration se réserve, dans tous les cas, le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation pour commerce accessoire.

ART. 74 : Les autorisations pourront être limitées à leurs extrémités, perpendiculairement à la façade des immeubles, par des écrans dotés de glaces translucides, dans les limites fixées à l'article 52.

ART. 75 : L'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs quelconques ayant pour objet de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie translucide des écrans, est interdite.

ART. 76 : En application du Règlement de Voirie, la largeur et la longueur de la permission devront être indiquées par des repères fixés sur le trottoir ou des traçages à la peinture, d'après les indications de l'Administration.

ART. 77 : Les frais de pose et d'entretien des repères ou le traçage sont à la charge du permissionnaire ainsi que les frais de réfection ou de réparation des atteintes à la voie publique.

ART. 78 : Les écrans, arbustes, barrières, tables, guéridons, chaises etc... devront toujours être mobiles et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition sans que le titulaire ne puisse réclamer une quelconque indemnité ou réduction de redevance.

ART. 79 : Les écrans obligatoirement translucides cités à l'article 75 ne devront dépasser 1,50 m de hauteur. Les retours longitudinaux d'écrans sont interdits.

ART. 80 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leurs installations.

ART. 81 : La Ville de Marseille ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages causés aux écrans, matériels, marchandises, soit par les passants, soit par suite d'accident survenant sur la voie publique.

ART. 82 : Le cafetier ou le restaurateur ne voulant pas faire emploi de son autorisation est tenu de la restituer à la Direction des Emplacements Publics sous peine de continuer à payer les redevances prévues par l'autorisation.

ART. 83 : Tous les matériels, écrans, tables, guéridons, fusains, barrières, etc... devront

être placés de façon à ne pas être une gêne pour les magasins voisins, ni entraver la libre circulation.

En cas de plainte émanant des riverains et usagers reconnue justifiée par l'Administration, l'autorisation accordée sera immédiatement retirée sans aucun remboursement des droits payés ou à payer.

Les dépôts de tables, chaises, arbustes, etc... pourront être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à la condition d'être convenablement éclairés par des installations ayant reçu l'agrément de l'E.D.F. au niveau de la sécurité, mais rien ne devra subsister sur la voie publique de ces dépôts, ni des écrans après la fermeture des établissements. Toutefois, les terrasses enclavées seulement par des écrans pourront être tolérées la nuit sur le trottoir. Le matériel utilisé devra être maintenu en parfait état, et selon les zones, être conforme aux prescriptions de l'Administration.

Les jardinières devront être entretenues selon les prescriptions de la Direction de l'Écologie et des Espaces Verts de la Ville de Marseille.

ART. 84 : Les titulaires d'autorisation supporteront les frais de réfection ou de réparation des trottoirs à l'occasion des dégâts qui pourraient subvenir de leurs faits. Ils seront seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leurs installations.

CHAPITRE 13 : TARIFS ET PAIEMENT DES DROITS

ART. 85 : Les tarifs sont fonction de la zone dans laquelle sont situés les commerces, des dimensions des étalages et vitrines et de la catégorie pour les cafés et restaurants. Les listes des rues réparties selon les zones tarifaires sont déterminées dans le tarif des Emplacements Publics, voté chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance est due pour les dimensions accordées.

Toute fraction de mètre linéaire ou carré est comptée pour un mètre entier.

En cas d'occupation illicite du Domaine Public, après constat par un agent assermenté, procès-verbal sera dressé et une taxation correspondant à la surface occupée sera établie pour le trimestre en cours. Cette taxation ne saurait être considérée comme autorisation implicite d'occupation.

ART. 86 : La redevance est due à compter du premier jour du mois au cours duquel l'autorisation est délivrée pour l'emplacement autorisé qu'il soit occupé en totalité ou en partie.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 87 : Dans les voies piétonnes ne comprenant pas de trottoir, lorsque la largeur de la voie sera égale ou supérieure à 4,50 m, le trottoir sera fictif, sa largeur sera présumée égale au cinquième de celle de la voie.

ART. 88 : Les autorisations relatives aux installations mobiles de durée non limitée telle que terrasses de cafés, étalages, garages volants de bicyclettes, etc... ne constituent pas un droit ; elles peuvent être accordées, refusées ou retirées, selon les nécessités de voirie et de circulation dans les conditions stipulées au présent règlement.

ART. 89 : Les autorisations d'étalages, vitrines mobiles et démonstrations à l'étalage sont interdites :

Rue Saint-Ferréol, Avenue Camille-Pelletan, Rue des Dominicaines, Rue Francis-de-Pressensé, Rue d'Aix, Boulevard d'Athènes, Rue du Baignoir, Rue Bernard-du-Bois, Rue de l'Étoile, Rue de la Fare, Rue Longue (Canebière/Charles-Nédélec), Rue Magenta, Rue Nationale, Rue du Petit Saint Jean, Rue des Petites-Maries, Rue Puvis-de-Chavannes, Rue des Récolettes, Rue du Relais, Rue Tapis-Vert.

Pour des motifs d'ordre public, cette liste pourra être complétée par arrêté du Maire ou son représentant.

